

EDF HYDRO ALPES – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE DRAC AVAL

COMMUNE DE PONT DE CLAIX

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3 du CG3P)

Publié le	24/03/2023
Référence de l'emplacement	Section AB n° 11, 14 et 89
Localisation	Pont de Claix
Objet de la convention	Convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>1° Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.</p>
<p style="text-align: center;">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>La société BECTON DICKINSON a établi une passerelle sur le domaine concédé exclusivement à l'usage piéton, à l'attention de ses salariés. Un cheminement piéton a également été établi le long du canal de décharge.</p> <p>Une convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé a été signée le 05/07/2002 entre la société BECTON DICKINSON, EDF et la DRIRE. Elle prendra fin le 31/12/2040.</p> <p>La société BECTON DICKINSON a souhaité rajouter des ouvrages. Une nouvelle convention a été établie par EDF afin d'intégrer ces ouvrages et mettre la convention à jour.</p>